Délibération n° 2017-029 du 15 mars 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis : 1 avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco* »

présenté par La Poste Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 22 janvier 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-106 du 20 juillet 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande déposée par la Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1 avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco* » ;

Vu la nouvelle autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 12 juillet 2016 ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par La Poste Monaco le 16 décembre 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Rajout de caméras de vidéosurveillance au bureau sis Place des Moulins à Monaco »* ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 février 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1 avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco* », objet de la délibération n° 2016-106 du 20 juillet 2016.

LA POSTE MONACO souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin d'ajouter trois nouvelles caméras pour le bureau situé Place des Moulins.

Les fonctionnalités, les informations objets du traitement, les destinataires, l'information des personnes concernées, les personnes ayant accès au traitement, la sécurité du système et la durée de conservation sont inchangés.

I. Sur la justification du traitement

La Commission relève que le traitement a toujours pour objet d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de permettre la constatation de preuves en cas d'infractions.

Elle note cependant que suite à la suppression des vitres de sécurité des guichets, dans le cadre de l'amélioration de l'accueil du public, au sein du bureau annexe des Moulins, la Sûreté Publique a demandé à La Poste Monaco l'installation de 3 caméras afin de « *garantir à sa clientèle une sécurité optimale quant aux valeurs déposées* ».

La Commission considère ainsi que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, elle rappelle toutefois que le reste du traitement initial étant inchangé, la demande dont s'agit est une simple modification du traitement ayant fait l'objet de la délibération n° 2016-106 du 20 juillet 2016.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité de la demande comme suit : « *Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1 avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco* ».

II. Sur l'ajout de nouvelles caméras de surveillance

La Commission note que le responsable de traitement souhaite installer ces trois nouvelles caméras uniquement dans son bureau situé Place des Moulins.

A cet égard, elle estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est attestée par l'obtention d'une nouvelle autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 12 juillet 2016 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, un tel traitement ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

Sous cette condition, elle considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité de la demande de modification par « *Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1 avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco* ».

Rappelle que l'installation des nouvelles caméras ne doit pas permettre de contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié ni conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Poste Monaco de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Implantation d'un système de vidéosurveillance pour les bureaux sis au : 1 avenue Henry Dunant, 17 rue Grimaldi et Place des Moulins à Monaco* ».**

Le Président

Guy MAGNAN